



## RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT <input type="checkbox"/> POLITIQUE <input checked="" type="checkbox"/> PROCÉDURE <input type="checkbox"/> CADRE DE RÉFÉRENCE <input type="checkbox"/>	TITRE RÈGLES DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE (LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ARTICLE 233)	
APPROBATION 124-CC/06-05-10	RÉVISION	RESPONSABLE SERVICES ÉDUCATIFS

### SECTION 1 - APPLICATION

- 1.0 Ces règles s'appliquent à tout élève inscrit à la formation générale des jeunes et fréquentant les écoles de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy.
- 2.0 En conformité avec ce texte, le directeur d'école est responsable du passage et du classement des élèves dans son école.

### SECTION 2 - PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

- 3.0 Le directeur d'école primaire est responsable de la décision du passage de l'élève au secondaire.
- 4.0 Les règles pour le passage du primaire au secondaire doivent respecter les articles afférents de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en vigueur (annexes I et II).
- 5.0 Pour décider du passage de l'élève du primaire au secondaire, le directeur d'école primaire tient compte de la recommandation de l'équipe cycle mentionnée au bilan et le cas échéant, de l'avis des autres participants au plan d'intervention de l'élève.

Il applique le critère suivant établi par la Commission scolaire :

- l'élève répond aux attentes de fin de 3<sup>e</sup> cycle du primaire ou les dépasse dans deux des trois compétences suivantes ; lire des textes variés, écrire des textes variés et résoudre une situation-problème mathématique.



Il tient compte également du critère suivant :

- l'élève répond aux attentes de fin de 3<sup>e</sup> cycle du primaire ou les dépasse dans au moins une compétence de chacune des trois disciplines suivantes ; anglais langue seconde, science et technologie, géographie, histoire et éducation à la citoyenneté.

Les attentes de fin de 3<sup>e</sup> cycle du primaire sont celles précisées au Programme de formation de l'école québécoise.

- 5.1 Sous réserve des dispositions de l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique, l'élève qui ne répond pas aux exigences de l'article 5.0 passe néanmoins au secondaire et bénéficiera de mesures de différenciation pédagogique. Ces mesures peuvent consister en divers services d'appui.
- 5.2 Le directeur d'école secondaire est responsable du classement de l'élève en conformité avec les Critères d'admission et d'inscription adoptés annuellement par la Commission scolaire. De plus, il doit respecter les critères d'admission et de classement adoptés annuellement par son conseil d'établissement pour les programmes spéciaux et les organisations pédagogiques particulières offertes aux élèves de son école.

### **SECTION 3- PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE**

- 6.0 Pour décider du passage de l'élève du premier au deuxième cycle du secondaire, le directeur d'école tient compte de la recommandation de l'équipe cycle mentionnée au bilan et le cas échéant, de l'avis de d'autres professionnels.

Il applique également les critères suivants établis par la Commission scolaire :

- cumul, par l'élève, d'un minimum de 52 unités du premier cycle du secondaire **DONT**
- réussite, par l'élève, d'au moins deux des trois disciplines suivantes : français langue d'enseignement, anglais langue seconde, mathématique.

- 6.1 Le directeur d'école peut admettre au deuxième cycle du secondaire l'élève qui ne répond pas aux exigences de l'article 6.0 sur recommandation du comité qu'il a réuni à cette fin.



#### **SECTION 4 – INFORMATION AUX PARENTS**

- 7.0 Au début de chaque année scolaire, le directeur d'école s'assure que les présentes règles soient communiquées aux parents des élèves concernés.
- 7.1 Le directeur d'école primaire communique officiellement l'information quant à la promotion ou non de l'élève sur le bilan du troisième cycle d'études primaires et le signe.
- 7.2 Le directeur d'école secondaire communique son classement aux parents des élèves du primaire qu'il doit accueillir, avant le 23 juin de l'année scolaire en cours.

#### **SECTION 5 – DROIT DE RECOURS**

- 8.0 L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'une décision de promotion du primaire au secondaire ou du premier au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire auprès du directeur d'école responsable de la décision.
- 8.1 Suite à l'annonce du classement, l'élève ou ses parents peuvent demander à la direction d'école de réviser sa décision. Cette demande, appuyée par des motifs vérifiables doit être formulée auprès de la direction concernée avant le 20 août. Une réponse écrite de la direction leur parviendra avant la rentrée des élèves.
- 8.2 Avant la rentrée des élèves, le directeur d'école répond par écrit à une demande de révision d'une décision de classement reçue avant le 20 août.
- 8.3 L'élève ou les parents de cet élève, insatisfaits de l'application des présentes règles peuvent en appeler à la Commission scolaire conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

#### **SECTION 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 9.0 Les présentes règles remplacent celles portant l'approbation numéro 123CP-9805-06 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.



## PRÉCISIONS

Bilan des apprentissages :

Compte rendu sur le développement des compétences fourni dans le dernier bulletin du cycle à l'intention des élèves et des parents. Il sert aussi à établir des mesures de soutien ou d'enrichissement pour les élèves qui en auraient besoin au cycle suivant. (L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire – cadre de référence, p. 43).

Compétence :

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources (Programme de formation de l'école québécoise, p. 4).

Attentes de fin de cycle :

Elles fournissent des balises sur ce qui est attendu d'un élève à la fin d'un cycle. Ces balises réfèrent tout autant aux savoirs qui sont plus particulièrement mobilisés qu'aux types de situations dans lesquelles ils le sont. Elles permettent de repérer quelques grandes étapes dans le processus de développement de la compétence. (Programme de formation de l'école québécoise, p. 9)



## Articles afférents de la Loi sur l'instruction publique

**96.15.** Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école:

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

### Propositions.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

### Délai.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

### Motifs du refus.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

1997, c. 96, a. 13.

### Programme d'études local.

**96.18.** Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève d'atteindre ces objectifs et de maîtriser ces contenus.

1997, c. 96, a. 13.

### Rapport du nombre d'élèves.

**233.** La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 233; 1997, c. 47, a. 22; 1997, c. 96, a. 71.

Élève handicapé ou en difficulté.

## Articles afférents du Régime pédagogique, de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

**12.** L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

D. 651-2000, a. 12.

**13.** Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'ajout d'une année additionnelle, à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire. Cet ajout, qui constitue une mesure exceptionnelle ne pouvant être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne peut l'être que s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il permettra à l'élève d'atteindre les objectifs des programmes d'études de ce cycle.

D. 651-2000, a. 13; D. 488-2005, a. 1.

**14.** La personne qui excède l'âge maximal prévu au premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique peut, aux conditions déterminées par le ministre, être admise aux services éducatifs dispensés dans une école, si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° au cours de l'année scolaire précédente, elle était inscrite dans l'un des établissements suivants :

- a) une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire ;
- b) un établissement d'enseignement privé situé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire ;
- c) un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire dispensé au Québec ;

2° au cours des 24 derniers mois, elle a été inscrite dans l'un des établissements mentionnés au paragraphe 1, mais, l'année scolaire précédente, elle n'a pu y être inscrite pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle a donné naissance à un enfant ;
- b) elle avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ;
- c) elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

D. 651-2000, a. 14; D. 488-2005, a. 2.

## **SECTION II**

### **CYCLES D'ENSEIGNEMENT**

**15.** L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

D. 651-2000, a. 15; D. 488-2005, a. 3.

**23.1.** Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

[I-13.3r3.1#04, 2005 G.O. 2, 2437]

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE		
3e année	4e année	5e année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue	Anglais, langue	Langue d'enseignement
Langue d'enseignement	Langue d'enseignement	150 heures - 6 unités
150 heures - 6 unités	150 heures - 6 unités	200 heures - 8 unités ou - 6 unités
Anglais, langue	Français, langue	Langue seconde
Langue seconde	Langue seconde	100 heures - 4 unités
100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités
150 heures - 6 unités	150 heures - 6 unités	100 heures - 4 unités
Mathématique	Mathématique	Mathématique
150 heures - 6 unités	100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités
Science et technologie	Science et technologie	150 heures - 6 unités
100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités
Histoire et éducation à la citoyenneté	Histoire et éducation à la citoyenneté	Environnement économique contemporain
100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités	100 heures - 4 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2e cycle PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE  
3e année 4e année 5e année

Matières obligatoires    Matières obligatoires    Matières obligatoires  
 Arts : Arts : Arts :  
 1 des 4 disciplines suivantes : 1 des 4 disciplines suivantes : 1 des 4  
 disciplines suivantes :  
 Arts dramatiques Arts dramatiques Arts dramatiques  
 Arts plastiques Arts plastiques Arts plastiques  
 Danse Danse Danse  
 Musique Musique Musique  
 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités  
 Éducation physique et à la santé Éducation physique et à la santé Éducation  
 physique et à la santé  
 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités  
 Éthique et culture religieuse Éthique et culture religieuse  
 100 heures - 4 unités 50 heures - 2 unités  
 Projet intégrateur  
 50 heures - 2 unités  
 Matières à option Matières à option Matières à option  
 100 heures - 4 unités 150 heures - 6 unités 250 heures - 10 unités

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2e cycle  
 PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE  
 3e année 4e année 5e année  
 Matières obligatoires Matières obligatoires Matières obligatoires  
 Français, langue Anglais, langue Langue d'enseignement Langue d'enseignement  
 d'enseignement d'enseignement 150 heures - 6 unités 150 heures - 6 unités  
 200 heures 150 heures  
 - 8 unités ou - 6 unités  
 Anglais, langue Français, langue Langue seconde Langue seconde  
 seconde seconde 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités  
 100 heures 150 heures  
 - 4 unités - 6 unités  
 Mathématique Mathématique Mathématique  
 150 heures - 6 unités 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités  
 Applications technologiques et scientifiques Applications technologiques et  
 scientifiques  
 150 heures - 6 unités 150 heures - 6 unités  
 Histoire et éducation à la citoyenneté Histoire et éducation à la  
 citoyenneté Environnement économique contemporain  
 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités  
 Arts : Arts : Arts :  
 1 des 4 disciplines suivantes : 1 des 4 disciplines suivantes : 1 des 4  
 disciplines suivantes :  
 Arts dramatiques Arts dramatiques Arts dramatiques  
 Arts plastiques Arts plastiques Arts plastiques  
 Danse Danse Danse  
 Musique Musique Musique  
 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités  
 Éducation physique et à la santé Éducation physique et à la santé Éducation  
 physique et à la santé  
 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités 50 heures - 2 unités  
 Projet personnel d'orientation Éthique et culture religieuse Éthique et  
 culture religieuse  
 100 heures - 4 unités 100 heures - 4 unités 50 heures - 2 unités  
 Projet intégrateur  
 50 heures 2 unités  
 Matières à option Matières à option  
 100 heures - 4 unités 150 heures - 10 unités  
 Exploration de la formation professionnelle Exploration de la formation  
 professionnelle

2 ou 4 unités 2 ou 4 unités  
Projet personnel d'orientation Sensibilisation à l'entrepreneuriat  
4 unités 2 ou 4 unités  
Sensibilisation à l'entrepreneuriat  
2 ou 4 unités

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

*Une commission scolaire pourra, jusqu'au 30 juin 2007, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, continuer d'exempter de l'application de l'article 23.1, l'élève qui peut emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, au sens de l'annexe III telle qu'elle se lisait le 30 juin 2005 (D. 488-2005, a. 16).*

D. 488-2005, a. 6 et 16.

**23.3. (vg. 2007-07-01)** À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

D. 488-2005, a. 6.

**23.4. (vg. 2007-07-01)** L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

[I-13.3R3.1#05, 2005 G.O. 2, 2440]

PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI :  
FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL  
1re année 2e année 3e année  
Formation générale  
Matières Temps Matières Temps Matières Temps  
obligatoires prescrit obligatoires prescrit obligatoires prescrit  
Langue d'enseignement 150 h Langue d'enseignement 100 h Langue  
d'enseignement 50 h

Langue seconde 50 h Langue seconde 50 h  
Mathématique 150 h Mathématique 100 h Mathématique 50 h  
Expérimentations technologiques 100 h  
et scientifiques  
Géographie, histoire et 50 h Géographie, histoire et 50 h Géographie,  
histoire et 50 h  
éducation à la citoyenneté éducation à la citoyenneté éducation à la  
citoyenneté  
Éducation physique et à la santé 50 h Éducation physique et à la santé 50 h  
Autonomie et participation sociale 100 h Autonomie et participation sociale  
100 h Autonomie et participation sociale 50 h  
Temps non réparti 50 h Temps non réparti 50 h Temps non réparti 50 h  
Formation pratique  
Matières Temps Matières Temps Matières Temps  
obligatoires prescrit obligatoires prescrit obligatoires prescrit  
Préparation au marché du travail 50 h Préparation au marché du travail 100 h  
Préparation au marché du travail 50 h  
Sensibilisation au monde du travail 150 h Insertion professionnelle 300 h  
Insertion professionnelle 600 h

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation ;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

D. 488-2005, a. 6.

**23.5. (vg. 2007-07-01)** L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

[I-13.3R3.1#06, 2005 G.O. 2, 2441]

PARCOURS DE FORMATION AXÉ SUR L'EMPLOI :  
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER  
SEMI-SPÉCIALISÉ  
Formation générale  
Matières obligatoires Temps prescrit  
Langue d'enseignement 200 h  
Langue seconde 100 h  
Mathématique 150 h  
Formation pratique  
Matières obligatoires Temps prescrit

Préparation au marché du travail 75 h  
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé 375 h  
TOTAL 900 h

D. 488-2005, a. 6.

**27.** L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.

D. 651-2000, a. 27.

## **SECTION VII**

### **ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

**28.** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière.

D. 488-2005, a. 8.

**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 p. cent, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique, de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par la commission scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

D. 651-2000, a. 34.

**36.** La disposition du premier alinéa de l'article 13 relative au passage obligatoire de l'élève du primaire au secondaire, s'applique à l'élève qui débutera son enseignement primaire après le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le passage du primaire au secondaire de l'élève qui a débuté son enseignement primaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 s'effectue normalement après 6 années d'études primaires, mais obligatoirement après 7 années d'études primaires.

D. 651-2000, a. 36.